

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRAIS EMBAL

10 Rue de la Libération
59122 HONDSCHOOOTE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FRAIS EMBAL_Boulogne sur Mer_038.01255\2_Inspections\2022_08_23_Inspection sécheresse\Frais embal_boulogne-sur-mer_RAPVI_0003801255.odtH:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FRAIS EMBAL_Boulogne sur Mer_038.01255\2_Inspections\2022_08_23_Inspection sécheresse\Frais embal_boulogne-sur-mer_RAPVI_0003801255.odt
Code AIOT : 0003801255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement FRAIS EMBAL implanté Rue du Vauxal 62200 BOULOGNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 17/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action de contrôle compte tenu de l'épisode de sécheresse en cours sur le territoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIS EMBAL
- Rue du Vauxal 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0003801255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FRAIS EMBAL exploite une installation de transformation de sous-produits d'origine animale (poissons frais) dans la zone industrielle de Garromanche de Boulogne-sur-Mer. Ce site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221, et à déclaration au titre des rubriques 2661 et 2663. L'arrêté d'enregistrement est en date du 23/02/2018.

- Le tonnage entrant sur le site (toutes activités confondues) est au maximum de 88 t/j.
- Le tonnage sortant du site (toutes activités confondues) est au maximum de 56 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse, consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1-3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FRAIS EMBAL a débuté son activité dans les locaux situés rue Vauxhall à Boulogne sur Mer dans le courant de l'année 2019.

Les constats réalisés ont mis en évidence une bonne prise en compte de l'enjeu lié à la consommation d'eau avec des actions opérationnelles ayant abouti à des résultats concrets (chasse aux fuites, pose de compteurs sur les lignes de découpe, sensibilisation du personnel,...).

La diminution de consommation d'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 a également été prise en compte (baisse de l'ordre de 12%).

Toutefois, un dépassement de la quantité d'eau prévu dans le dossier de demande d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est constaté ce qui constitue une non-conformité.

Enfin, compte tenu du contexte de sécheresse récurrent sur le territoire notamment en cette année 2022 avec les bassins versants du Boulonnais placés en alerte renforcée depuis le 26/08, il sera prochainement demandé à l'industriel de réaliser sous 9 mois une étude portant sur deux points :

- la réalisation d'une étude technico-économique identifiant les actions ou mesures complémentaires qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements,
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte ou en alerte renforcée sécheresse et les effets prévus et/ou observés.

Le cadrage de cette étude fera l'objet d'un rapport séparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement				
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1-3-1				
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2017. Le dossier de demande d'enregistrement en date du 25 septembre 2017 v2.2 et l'APE du 23/02/2018 précisent que l'établissement est autorisé à traiter 88 t de matières par jour. En ce qui concerne les prélèvements d'eau, en page 21 de l'annexe I du dossier d'enregistrement, il est indiqué que l'eau utilisée provient : - de la récupération d'eaux pluviales, pour les sanitaires. - du réseau public de distribution de l'eau potable pour les autres usages. Ces deux réseaux sont séparés Le branchement au réseau public d'EP sera équipé d'un clapet anti-retour. En ce qui concerne les consommations d'eau, en page 21 de l'annexe I du dossier d'enregistrement, il est précisé que le site consomme :				
	Process	Nettoyage	Technique	Total
m ³ /an	31500	24900	23 600 (dont 6 900 m ³ pour la fabrication de glace)	80000
m ³ /jour	110	88	82 (dont 24 m ³ pour la fabrication de glace)	280
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant (tableurs de suivi), la quantité de matières traitées pour l'année 2021 s'élève à 29 519 tonnes (soit une moyenne de 81 t/j). Au jour de l'inspection, elle était de 13 215 tonnes depuis le début de l'année. <i>Remarque inspection : l'exploitant s'assura qu'il ne dépasse pas le seuil des 88 t/j de matières traitées mais également le seuil des 75t/j de produits finis (seuil IED 3642-3.).</i> Il a été constaté la présence du dispositif de récupération des EP (stockage, distribution). Les réseaux des eaux pluviales et eau potable sont bien séparés. Le réseau d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour sur l'arrivée générale. <i>Remarque inspection : l'exploitant s'assure que la cuve enterrée de récupération des EP implantée dans la zone de rétention du bâtiment dispose bien d'un obturateur pour éviter tout risque de rejet accidentel en cas de sinistre. Il vérifie également que les procédures/fiches-reflexes/affichage explicitent la mise en oeuvre de ce dispositif.</i> <i>Pour la consommation d'eau, les données fournies par l'industriels montrent un dépassement du volume annuel : 104 589 m3 en 2020 et 117556 m3 en 2021 pour une limite fixée à 80 0000 m³.</i>				

Pour l'année 2022 les données sont partielles. On note toutefois une diminution de la consommation sur la période allant du 01/01 au 30/07 : - 69 548 m3 en 2021, - 66 314 m3 en 2022. On note également une baisse de la consommation spécifique d'eau ramenée à la tonne de produits traités mettant en évidence les actions de réduction des consommations détaillées au point de contrôle N°3 (chiffres en m³/tonne entrante) : - 2019 : 5,28, - 2020 : 4,55, - 2021 : 4,18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Constats : L'exploitant dispose d'un compteur général avec un relevé hebdomadaire. Les données sont centralisées au sein d'une GTC reprenant les consommations journalières, hebdomadaires, mensuelles et annuelles. L'exploitant est en train d'équiper la totalité des lignes de production avec des compteurs individuels pour optimiser les consommations. Vu le compteur général présent sur la ligne principale (index : 255 129 m3). Présence d'un débitmètre en amont du compteur. La présence des compteurs spécifiques sur les lignes n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en terme de volumes d'eau utilisés.
Constats : La société a mis en place plusieurs actions notamment celle intitulée « Save water ». Lancée en septembre 2021, à l'issue d'un groupe de travail à interne, elle porte des actions visant à améliorer le suivi des consommation d'eau de process, de nettoyage en faisant la chasse au gaspi et aux fuites. Dans le cadre de cette action impliquant l'ensemble des collaborateurs, il a été réalisé : - des audit de chacune des lignes de production, - la suppression des microfuites, - la mise en place de compteur sur chaque ligne de découpe ainsi que d'electrovannes facilitant la coupure des réseaux d'alimentation en eau. - une sensibilisation du personnel sur l'utilisation de raclette plutôt que d'un jet d'eau (vu un exemple de "Flash info" à destination du personnel) - le recyclage de la glace et une optimisation du remplissage de glace des caisses de conditionnement. L'exploitant évalue à 871 m³ économisés sur les 4 premiers mois 2022. En ce qui concerne la diminution des prélèvements de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise de l'arrêté préfectoral du 15/7/22, la baisse est estimée à 12%. Moyenne des semaines 26, 27 et 28 = 2184 m³ Moyenne des semaines 29, 30 et 31 = 1923 m³ Soit une baisse de l'ordre de 12%. Des pistes de réduction sont encore possibles mais l'industriel doit également tenir compte du risque sanitaire directement fonction des volumes d'eau utilisés pour le rinçage des tables de découpe (risque listéria).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
FRAIS EMBAL
à Boulogne sur Mer et Outreau**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la demande présentée en date du 11 octobre 2017 par la société FRAIS EMBAL dont le siège social est situé 10 Rue de la Libération à HONDSCHOOOTE (59 122), pour l'enregistrement d'une usine de transformation de produits de la mer (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) et la déclaration d'installations de stockage et de compactage de polystyrène expansé (rubriques n° 2661 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 23 février 2018 à la société FRAIS EMBAL pour l'exploitation d'une unité de transformation de produits de la mer à l'adresse suivante rue de Vauxhall sur le territoire des communes de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 29 août 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Dépassement du volume annuel de consommation d'eau prévu dans le dossier d'enregistrement susvisé fixé à 80 000 m³ : 104 589 m³ en 2020 et 117 556 m³ en 2021.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1-3-1 de l'arrêté d'enregistrement susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils appauvrissent la ressource ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRAIS EMBAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1-3-1 de l'arrêté d'enregistrement 23/2/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société FRAIS EMBAL exploitant une installation de transformation de produits de la mer sise rue de Vauxhall sur les communes de Boulogne sur Mer et Outreau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1-3-1 de l'arrêté d'enregistrement 23/2/2018 susvisé en respectant une consommation maximale de 80 000 m³ d'eau du réseau public par an dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société FRAIS EMBAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire des communes de Boulogne sur Mer et Outreau,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.